

**Décret n°2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certaines femelles bovines.**

(BO n°3202 du 13/03/1974, page 339)

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir du 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** (modifié par Décret n°2-92-466 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993)) - L'abattage des femelles bovines ayant moins de quatre dents de remplacement est interdit dans les conditions et formes prises par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire en cas de conjoncture nécessitant la reconstitution du cheptel national. "

**ART. 2.** - L'abattage des femelles de toutes espèces et de tout âge en état de gestation apparente est interdit.

**ART. 3.** - Des dérogations peuvent être accordées par les vétérinaires inspecteurs, chefs des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressés, pour les abattages motivés par applications de mesures sanitaires ou zootechniques ou par nécessité médicale.

Ces animaux ne pourront être sacrifiés que dans un abattoir régulièrement inspecté où ils seront admis au vu d'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressé. Sur ce document figureront notamment le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le motif de la dérogation accordée.

**ART. 4.** - Le décret n°2-70-371 du 19 jourmada I 1390 (23 juillet 1970) portant restriction à l'abattage des animaux de boucherie est abrogé.

**ART. 5.** - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).*

**Le Premier Ministre, AHMED OSMAN**